

DUTIES OF EMPLOYERS, OWNERS, CONTRACTORS, SUB-CONTRACTORS, EMPLOYEES AND SUPPLIERS

9(1) Every employer shall

- (a) take every reasonable precaution to ensure the health and safety of his employees;
- (b) comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations; and
- (c) ensure that his employees comply with this Act, the regulations and any order made in accordance with this Act or the regulations.

9(2) Without limiting the generality of the duties under subsection (1), every employer shall

- (a) ensure that at the place of employment the necessary systems of work, tools, equipment, machines, devices and materials are maintained in good condition and are of minimum risk to health and safety when used as directed by the supplier or in accordance with the directions supplied by the supplier;
- (b) acquaint an employee with any hazard to be found at the place of employment in connection with the use, handling, storage, disposal and transport of any tool, equipment, machine, device or biological, chemical or physical agent;
- (c) provide such information, instruction, training and supervision as are necessary to ensure an employee's health and safety;
- (d) provide and maintain in good condition such protective equipment as is required by regulation and ensure that such equipment is used by an employee in the course of work;
- (e) co-operate with a committee, where such a committee has been established, a health and safety representative, where such a representative has been elected, and with any person responsible for the enforcement of this Act and the regulations.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS, PROPRIÉTAIRES, ENTREPRENEURS, SOUS-TRAITANTS, SALARIÉS ET FOURNISSEURS

9(1) Chaque employeur doit

- a) prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés;
- b) se conformer à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements; et
- c) veiller à ce que ses salariés se conforment à la présente loi, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements.

9(2) Sans limiter la portée générale des obligations imposées au paragraphe (1), chaque employeur doit

- a) s'assurer qu'au lieu de travail les installations, outils, équipements, machines et matériaux nécessaires sont maintenus en bon état d'entretien et présentent un minimum de risque pour la santé et la sécurité quand ils sont utilisés de la manière indiquée par le fournisseur ou conformément aux instructions fournies par celui-ci;
- b) informer les salariés des dangers présents sur le lieu de travail relativement à l'usage, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et au transport d'un outil, d'un équipement, d'une machine ou d'un dispositif ou d'un agent biologique, chimique ou physique;
- c) fournir les renseignements, donner les instructions et assurer la formation et la supervision nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés;
- d) fournir et maintenir en bon état d'entretien les équipements de protection requis par règlement et s'assurer que les salariés les utilisent au cours de leur travail;
- e) collaborer avec un comité s'il en a été créé un, avec un délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il en a été élu un et avec toute personne chargée du contrôle de l'application de la présente loi et des règlements.